

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 7 3 5

41770

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-06-69700735-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 21 janvier 1998

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de l'avocate de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 17 décembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 14 juillet 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation de voies de fait portée en vertu de l'article 266b) du Code criminel. Il s'agit de voies de fait contre un agent de la sécurité du revenu. La requérante a comparu le 14 août 1997 et son procès a été fixé "pro forma" au 29 janvier 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 15 juillet 1997 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 1er octobre 1997.

Lors de l'audition, l'avocate de la requérante a déclaré que celle-ci n'avait aucun antécédent judiciaire et qu'il s'agissait d'une première infraction. Il n'y a aucune autre cause pendante. L'avocate de la requérante a déclaré que celle-ci, alors qu'elle était dépressive, aurait menacé le personnel d'un bureau de la sécurité du revenu avec un couteau. La requérante prend des médicaments depuis plusieurs mois. Lors de sa comparution, le juge a mentionné à la requérante qu'elle avait besoin des services d'un avocat, dans les circonstances. La requérante est âgée de quarante-trois (43) ans.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, la requérante étant dépressive et sous médication depuis plusieurs mois; considérant, de plus, que le juge a suggéré à la requérante d'être représentée par un avocat, vu qu'elle n'était pas dans un état normal lors de sa comparution; considérant que la requérante n'est pas capable de se défendre seule, vu son état actuel; LE COMITE JUGE que la requérante est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

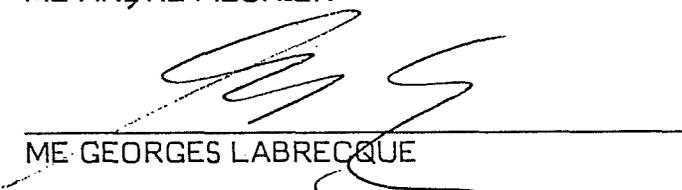
41770

-2-

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE